



**MDXHEALTH SA**

Rapport du commissaire conformément aux articles 7:179  
et 7:191 du Code des sociétés et des associations

## Rapport d'évaluation au conseil d'administration de la société MDXHEALTH SA sur les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 7:198 *juncto* les articles 7:179 et 7 :191 du Code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 7:198 *juncto* les articles 7:179 et 7:191 du Code des sociétés et des associations, nous rédigeons, en notre qualité de commissaire, un rapport d'évaluation sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration de la société MDXHEALTH SA, sachant quand même que vu l'application de l'article 7:177 il n'y aura pas d'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Comme décrit dans le projet de rapport de l'organe d'administration de la Société, il est proposé d'augmenter le capital de la Société dans le cadre du capital autorisé, pour un montant maximum de EUR 55.000.000,00, soit, à des fins d'illustration, USD 59.829.000,00, le montant en dollars américains ayant été converti en euros au taux de change publié par la Banque Centrale Européenne le 25 janvier 2023, soit EUR 1,00 pour USD 1,0878, (incluant une prime d'émission, le cas échéant) par l'émission de nouvelles actions, dont le nombre maximum et le prix d'émission restent à déterminer, et de supprimer, dans l'intérêt de la Société, le droit de préférence des actionnaires existants de la Société et, pour autant que de besoin, des détenteurs actuels de droits de souscription (*share options*) ou *American Depositary Shares* ("ADSs"), en relation avec la proposition d'émettre des nouvelles actions (« l'Opération »). La totalité des nouvelles actions seront représentées par des ADSs (sur la base d'un ratio d'une ADS pour 10 nouvelles actions), lesquelles doivent être admises à la cotation sur le Nasdaq Capital Market. Les nouvelles actions, représentées par des ADSs, seront offertes (i) par le biais d'une offre publique aux investisseurs privés et institutionnels aux États-Unis, et potentiellement (ii) par le biais de placements privés auprès d'investisseurs qualifiés, professionnels, institutionnels et autres, le cas échéant, dans des pays et des juridictions autres que les États-Unis, conformément aux lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières.

Les nouvelles actions doivent être souscrites en numéraires. Le prix d'émission des nouvelles actions doit être intégralement libéré au moment de l'émission des nouvelles actions. Dans le cadre de l'Opération, le prix final de souscription des ADSs sera exprimé en dollars américains ("USD"). A cette fin, il sera possible, au moment de l'émission des actions, de payer (en tout ou en partie) le prix d'émission des nouvelles actions ou ADSs, au moyen d'un paiement des montants concernés en USD. Cependant, étant donné que le capital de la Société est exprimé en euro ("EUR") dans les statuts de la Société, dans le cas où le prix d'émission des nouvelles actions ou ADSs est payé en USD, la valeur des montants payés en USD, le prix d'émission des nouvelles actions à émettre ainsi que l'allocation du prix d'émission (en tant que capital et prime d'émission, le cas échéant) seront exprimés en EUR, pour les besoins de l'augmentation de capital et de la modification des statuts de la Société.

Pour des information plus détaillées sur l'Opération proposée, nous faisons référence au rapport du conseil d'administration préparé conformément à l'article 7:198 *juncto* les articles 7:179, 7:191 et (pour autant besoin) 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, mis en annexe de ce rapport, qui contient également une justification de l'Opération proposée, avec

notamment une justification du prix d'émission des nouvelles actions à émettre proposé et une description des conséquences de l'opération proposée pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires de la Société.

Techniquement, le paiement du prix d'émission des nouvelles actions (en tout ou en partie) en USD pourrait aussi être qualifié d'apport en nature (au lieu d'un apport en numéraire), parce que le capital de la Société est actuellement exprimé en EUR. Par conséquent, pour autant que de besoin et applicable, conformément à l'article 7:198 *juncto* les articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, le conseil d'administration fournit également dans son projet de rapport une justification de l'intérêt de l'apport en nature, une description de l'apport et une évaluation motivée, ainsi que la rémunération accordée pour l'apport.

Par conséquent, ce présent rapport doit être lu conjointement avec notre rapport en conformité avec les articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations et le rapport préparé par le conseil d'administration conformément à l'article 7:198 *juncto* les articles 7:179, 7:191 et, pour autant que de besoin et applicable, 7:197 du Code des sociétés et des associations.

Nous avons effectué l'évaluation des données comptables et financières reprises dans le rapport de l'organe d'administration, joint à notre rapport.

#### ***Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données comptables et financières***

L'organe d'administration est responsable de l'établissement d'un rapport sur l'opération qui:

- conformément l'article 7:179 CSA, justifie le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires;
- conformément l'article 7:191 CSA, explicite les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence et indique les conséquences de l'opération proposée pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires existants.

L'organe d'administration est responsable de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport, de la détermination du prix d'émission et de la détermination et de la description de l'impact de l'opération proposée sur les droits sociaux et les droits patrimoniaux des actionnaires.

L'organe d'administration est responsable du caractère suffisant des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

#### ***Responsabilité du commissaire***

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur les informations comptables et financières reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 7:179 et 7:191 CSA, sur la base de notre évaluation.

Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur le caractère légitime et équitable de l'opération ("no fairness opinion").

Nous avons effectué notre mission selon les diligences recommandées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières - incluses dans le rapport de l'organe d'administration - prises dans leur ensemble, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée. Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

L'évaluation des données financières et comptables incluses dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité.

L'étendue de notre mission d'évaluation est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

## ***Conclusion***

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières - incluses dans le rapport de l'organe d'administration, lequel rapport contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer une assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

## ***Restriction de l'utilisation de notre rapport***

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:179 et de l'article 7:191 CSA dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société pour un montant maximal de EUR 55.000.000,00 (soit, à des fins d'illustration, USD 59.829.000,00) (incluant une prime d'émission, le cas échéant), dans le cadre du capital autorisé, par l'émission de nouvelles actions représentées par des ADSs le cas échéant, dont le nombre maximum et le prix d'émission restent à déterminer, et avec suppression, dans l'intérêt de la Société, du droit de préférence des actionnaires existants de la Société et, pour autant que de besoin, des détenteurs actuels de share options ou ADSs, en relation avec la proposition d'émettre des nouvelles actions, comme décrit dans le projet du rapport du conseil d'administration. Il ne peut être utilisé à d'autres fins.

Zaventem, le 26 janvier 2023

/s/ Bert Kegels

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL  
Commissaire  
Représentée par Bert Kegels

Annexe : Rapport du conseil d'administration en application des articles 7:179 et 7:191 CSA